|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 92-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Inde (République de l') | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.2 de l'ordre du jour | |

1.2 examiner les limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans les services mobile par satellite, de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz, conformément à la Résolution **765 (CMR-15)**.

# 1 Introduction

L'UIT-R a mené des études conformément à la Résolution **765 (CMR-15)** sur l'établissement de limites de puissance dans la bande – indiquées aux paragraphes 4/1.2/3.1 et 4/1.2/3.2 du Rapport de la RPC, relatifs au point 2 de l'ordre du jour – pour les stations terriennes, afin de protéger les systèmes à satellites de puissance faible à modérée (par exemple les systèmes DCS) contre les brouillages préjudiciables causés par les liaisons de télécommande des stations terriennes du SETS et du service MetSat dans la bande de fréquences 401-403 MHz et du SMS dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz.

En ce qui concerne la bande 399,9-400,05 MHz

L'Inde appuie la Méthode C figurant dans le Rapport de la RPC pour ce point de l'ordre du jour ainsi que la limite de p.i.r.e. indiquée dans le Tableau 4/1.2/3-1 de ce Rapport. Les Membres de l'APT estiment qu'une période de transition allant jusqu'au 22 novembre 2024 est nécessaire pour veiller à ce que les liaisons de télécommande existantes des systèmes du SETS, y compris les systèmes qui seront notifiés avant le 22 novembre 2019, puissent continuer à fonctionner.

En ce qui concerne la bande 401-403 MHz

L'Inde appuie la Méthode E figurant dans le Rapport de la RPC pour ce point de l'ordre du jour. Les Membres de l'APT estiment que des dispositions transitoires sont nécessaires pour veiller à ce que les liaisons de télécommande existantes du SETS, y compris pour les systèmes qui seront notifiés et mis en service avant le 22 novembre 2019, puissent continuer à fonctionner jusqu'au 22 novembre 2024 ou 2029 (date à convenir lors de la CMR-19).

Il est nécessaire que les liaisons de télécommande de tous les systèmes à satellites existants du SETS puissent continuer à fonctionner jusqu'au 22 novembre 2029. Par conséquent, nous appuyons la Méthode E du Rapport de la RPC avec une période de transition pour l'application des limites de p.i.r.e. pertinentes allant jusqu'au 22 novembre 2029 dans cette bande.

# 2 Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD IND/92A2/1#50176

335,4-410 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 399,9-400,05 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220 ADD 5.B12 | | |

ADD IND/92A2/2#50177

5.B12 Dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW/4 kHz et la p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans la totalité de la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz. Jusqu'au 22 novembre 2024, cette limite ne s'appliquera pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2024, ces limites s'appliquent à tous les systèmes du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences.     (CMR-19)

**Motifs:** Compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, les limites d'émission appropriées pour les stations terriennes et la période de transition correspondante sont indiquées dans le nouveau renvoi.

MOD IND/92A2/3#50180

335,4-410 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 401-402AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE  EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  Fixe  Mobile sauf mobile aéronautique  ADD 5.D12 | | |
| 402-403AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  Fixe  Mobile sauf mobile aéronautique  ADD 5.D12 | | |

**Motifs:** L'Inde propose d'ajouter un nouveau renvoi concernant la bande de fréquences 401‑403 MHz pour définir la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite, en vue d'atténuer les brouillages potentiels causés aux systèmes DCS.

ADD IND/92A2/4#50181

5.D12 Dans la bande de fréquences 401-403 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW/4 kHz pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km, et 7 dBW/4 kHz pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km et la p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km, et 7 dBW pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite dans cette bande de fréquences pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date.

Après 2024 ou 2029 (date à convenir lors de la CMR-19), ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences, à l'exception des systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 avril 2007, pour lesquels la p.i.r.e. maximale des stations terriennes dans la bande de fréquences 401,898‑402,522 MHz peut être portée à 12 dBW.     (CMR-19)

**Motifs:** Compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, les limites d'émission appropriées pour les stations terriennes et la période de transition correspondante sont indiquées dans le nouveau renvoi.

SUP IND/92A2/5#50189

RÉSOLUTION 765 (CMR‑15)

Etablissement de limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans le service mobile par satellite, le service de météorologie   
par satellite et le service d'exploration de la Terre par satellite dans les   
bandes de fréquences 401‑403 MHz et 399,9-400,05 MHz

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_